

Conditions d'exercice et intégration des candidates à l'exercice de la profession infirmière (CEPI), candidates à la profession d'infirmière auxiliaire (CEPIA) et des externes en soins infirmiers au CISSSMO			
Direction(s) responsable(s)	Direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire	Approuvé	2024-01-04
		Révisé	
Installations / Secteurs visés	Tous les secteurs accueillant des externes, des CEPI ou des CEPIA		
Outils cliniques associés	RSI-6015 Activités en soins infirmiers réservées, autorisées et permises au personnel infirmier et d'assistance Orientation pratique - Centres hospitaliers (selon le titre d'emploi correspondant) Orientation pratique - Centres d'hébergement (selon le titre d'emploi correspondant) Activités professionnelles permises par une externe en soins infirmiers Activités professionnelles permises – CEPI, CEPIA		

1. Champs d'application/contexte légal

Cette règle de soins a pour objectif de :

- Baliser l'intégration et encadrer la relève en soins infirmiers (CEPI, CEPIA et externes en soins infirmiers) qui exerce dans les secteurs autorisés;
- Permettre aux professionnels de la santé et aux gestionnaires du CISSS de la Montérégie-Ouest de connaître la position de la Direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire (DSIEU) en lien avec l'exercice d'activités professionnelles en soins pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, et d'en respecter leur application;
- Assurer la sécurité de la clientèle desservie dans ce secteur d'activités en précisant les conditions d'exercice;
- Clarifier le rôle et les responsabilités de divers intervenants dans certaines situations relatives aux soins infirmiers.

Contexte légal :

Dans la conjoncture actuelle de pénurie de personnel en soins infirmiers, la DSIEU et les directions concernées sont à la recherche de solutions innovantes d'optimisation des ressources humaines, et ce, sans compromettre la sécurité des soins dispensés à la clientèle.

Contrairement aux externes, le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers ne spécifie pas les milieux exclus aux CEPI. En fait, cette décision est remise à la discrétion de la Direction des soins infirmiers (DSIEU) de notre établissement.

Cette règle de soins établit des conditions et des modalités d'exercice, une intégration et un suivi strict qui permettra aux CEPI, avec ou sans diplôme universitaire, d'exercer dans les différents secteurs autorisés du CISSSMO.

Cependant, lors de l'attribution d'activités professionnelles, il est primordial de se rappeler l'objectif de l'exercice des CEPI, soit :

- Contribuer à leur apprentissage de la pratique infirmière;
- Consolider leurs connaissances en vue de la préparation à l'examen professionnel.

De plus, avant d'exercer une activité professionnelle, la CEPI, la CEPIA et l'externe en soins infirmiers, doivent s'assurer qu'elles possèdent les connaissances et habiletés requises pour ce faire, sinon elles doivent refuser de l'exercer jusqu'à ce qu'elles aient reçu la formation nécessaire.

2. Professionnels/non-professionnels visés

Relève en soins infirmiers œuvrant dans les secteurs visés du CISSS de la Montérégie-Ouest :

- Candidates à l'exercice de la profession infirmière (CEPI);
- Candidates à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire (CEPIA);
- Externes en soins infirmiers.

3. Activités réservées/activités visées

Infirmière :

L'article 36 de la Loi sur les infirmières et infirmiers définit le champ d'exercice de la profession comme suit :
« L'exercice infirmier consiste à évaluer l'état de santé, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir et de rétablir la santé de l'être humain en interaction avec son environnement et prévenir la maladie ainsi qu'à fournir les soins palliatifs. »

Activités réservées de l'infirmière :

1. Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique;
2. Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier;
3. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance;
4. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique;
5. Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance;
6. Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance;
7. Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent;
8. Appliquer des techniques invasives;
9. Contribuer au suivi de la grossesse, à la pratique des accouchements et au suivi postnatal;
10. Effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes;
11. Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;
12. Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique;
13. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;
14. Décider de l'utilisation des mesures de contention;
15. Décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;
16. Évaluer les troubles mentaux, à l'exception du retard mental (attestation);
17. Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement.

CEPI :

Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2) encadre les conditions d'exercice et les activités professionnelles des étudiantes, des externes en soins infirmiers, des personnes admissibles par équivalence ainsi que des candidates à l'exercice de la profession infirmière (CEPI).

La CEPI peut exercer les mêmes activités professionnelles qu'une infirmière ou un infirmier (soit les activités décrites à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers), **à l'exception des 11 activités** stipulées dans le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, section V, 10.

Activités interdites à la CEPI :

1. Activités exercées auprès d'une parturiente (c.-à-d. du début du travail jusqu'à l'accouchement);
2. Activités exercées auprès d'un client dont l'état de santé est dans une phase critique ou qui requiert des ajustements fréquents;
3. Activités exercées en santé communautaire;
4. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance;
5. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2);
6. Déterminer le plan de traitement lié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments;
7. Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2). Les candidats peuvent toutefois contribuer (et non procéder) à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique;
8. Décider de l'utilisation des mesures de contention;
9. Décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5);
10. Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement, dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;
11. Ajuster le plan thérapeutique infirmier pour toutes les activités qui précèdent (1 à 10).

De plus, les exceptions prévues aux points 2, 3 et 10 ne s'appliquent pas à la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière qui est titulaire d'un diplôme de niveau universitaire ou à qui l'Ordre a reconnu une équivalence à ce diplôme.

Précision sur l'activité suivante : Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance. Bien qu'il est vrai que la CEPI peut évaluer la condition physique et mentale de la personne symptomatique, le fait d'initier implique, en plus de l'évaluation, une décision et un jugement clinique qui engagent la responsabilité professionnelle.

Étant donné que la CEPI est en consolidation des apprentissages et que, selon le Règlement, elle nécessite la supervision d'un membre de la profession infirmière pouvant intervenir rapidement auprès de l'utilisateur afin de l'évaluer et de répondre aux demandes de la CEPI, cette dernière doit se référer à une infirmière ou à un infirmier lorsqu'il s'agit d'initier.

Cela implique que, en présence d'une ordonnance collective, la CEPI ne peut pas décider de l'appliquer, puisqu'elle fait référence à l'activité réservée qui leur est interdite.

Dans une telle circonstance, la CEPI doit se référer au membre de la profession infirmière qui procédera à l'évaluation nécessaire de l'utilisateur et qui décidera ou non d'initier l'ordonnance collective et documentera au dossier sa décision. La note au dossier doit clairement faire état de l'évaluation faite par l'infirmière ou l'infirmier et de sa décision d'appliquer l'ordonnance. Selon son évaluation, l'infirmière ou l'infirmier déterminera si certaines activités seront confiées ou non à la CEPI.

Infirmière auxiliaire :

L'article 37p définit le champ d'exercice des infirmières et infirmiers auxiliaires de la façon suivante: « Contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins, prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie et de fournir les soins palliatifs ».

Activités réservées à l'infirmière auxiliaire :

1. Appliquer des mesures invasives du matériel thérapeutique;
2. Effectuer des prélèvements, selon une ordonnance;

3. Prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier;
4. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;
5. Observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques;
6. Administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;
7. Contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique;
8. Introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibulaire nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain;
9. Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvements, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application.

Activités autorisées :

10. Contribution à la thérapie intraveineuse;
11. Entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur;
12. Activités professionnelles qui peuvent être exercées en orthopédie (immobilisations plâtrées).

CEPIA :

Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires du Code des professions (chapitre C-26, a. 94, par. h) encadre les conditions d'exercice et les activités professionnelles des étudiantes en soins d'assistance en soins infirmiers, des personnes admissibles par équivalence ainsi que des candidates à l'exercice de la profession infirmière auxiliaire (CEPIA).

La CEPIA peut exercer toutes les activités professionnelles de l'infirmière auxiliaire dans le respect des obligations déontologiques de cette dernière (OIIAQ).

Externes en soins infirmiers :

L'Annexe 1 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2) encadre les conditions d'exercice et les activités professionnelles des étudiantes, des externes en soins infirmiers, des personnes admissibles par équivalence ainsi que des candidates à l'exercice de la profession infirmière (CEPI).

Activités permises aux externes en soins infirmiers :

1. Appliquer les mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique suivantes :
 - 1.1 Irriguer un tube nasogastrique;
 - 1.2 Irriguer un tube nasoduodénal;
 - 1.3 Irriguer un tube de gastrostomie;
 - 1.4 Irriguer un tube de jéjunostomie;
 - 1.5 Entretenir un système de drainage vésical à demeure;
 - 1.6 Effectuer les soins d'une trachéostomie.
2. Effectuer les prélèvements suivants, selon une ordonnance :
 - 2.1 Sang;
 - 2.2 Urine;
 - 2.3 Selles;
 - 2.4 Exsudat de plaie;
 - 2.5 Sécrétions trachéales;
 - 2.6 Sécrétions gastriques;
 - 2.7 Sécrétions vaginales;

Conditions d'exercice et intégration des candidates à l'exercice de la profession infirmière (CEPI), candidates à la profession d'infirmière auxiliaire (CEPIA) et des externes en soins infirmiers au CISSSMO

2.8 Sécrétions oro-nasopharyngées*.

**Cette activité est autorisée par le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers*

3. Prodiguer des soins et des traitements liés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier, dans les cas suivants:
 - 2.9 Faire un pansement aseptique, y compris un pansement avec drain ou mèche;
 - 2.10 Appliquer les pansements pour la prévention et le traitement des lésions de pression (stades 1 et 2);
 - 2.11 Retirer les agrafes et les points de suture;
 - 2.12 Effectuer les soins de stomie intestinale (colostomie, iléostomie);
 - 2.13 Effectuer les soins au pourtour d'un tube de gastrostomie, de jéjunostomie, de cystostomie et de néphrostomie.
4. Exercer la surveillance des signes neurologiques, neurovasculaires et vitaux.
5. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.
6. Administrer, selon la voie indiquée, les médicaments ou autres substances suivants, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et, dans le cas des médicaments PRN, lorsque l'état du patient a été évalué préalablement par une infirmière ou un infirmier :
 - 6.1 De l'oxygène, par voie respiratoire;
 - 6.2 Un médicament ou une substance autre qu'un sérum, qu'un médicament lié à un protocole de recherche, qu'une substance liée aux tests d'allergie ou qu'une substance anesthésique sous-cutanée :
 - 6.2.1 Par voie orale et sublinguale;
 - 6.2.2 Par tube nasogastrique et de gastrostomie si le tube est en place;
 - 6.2.3 Par voie nasale, ophtalmique et otique;
 - 6.2.4 Par voie topique;
 - 6.2.5 Par voie vaginale et rectale;
 - 6.2.6 Par voie intradermique, sous-cutanée et intramusculaire, après vérification par une infirmière ou un infirmier;
 - 6.2.7 Par voie respiratoire.
 - 6.3 Une drogue ou autre substance contrôlée, par voie orale, rectale, transdermique, intradermique, sous-cutanée et intramusculaire, après vérification par une infirmière ou un infirmier.
7. Contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (RLRQ, chapitre S-2.2).
8. Effectuer les traitements médicaux suivants, selon une ordonnance :
 - 8.1 Installer un tube nasogastrique;
 - 8.2 Faire un résidu gastrique;
 - 8.3 Administrer un gavage;
 - 8.4 Effectuer l'aspiration des sécrétions nasopharyngées;
 - 8.5 Installer, changer ou enlever un cathéter vésical;
 - 8.6 Faire un cathétérisme vésical;
 - 8.7 Surveiller une irrigation vésicale;
 - 8.8 Donner un lavement évacuant;
 - 8.9 Effectuer un lavement par colostomie;
 - 8.10 Installer un microperfuseur à ailettes (papillon) pour injection sous-cutanée intermittente ou pour perfusion faite par voie sous-cutanée;
 - 8.11 Installer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres;
 - 8.12 Administrer une solution intraveineuse sans additif à partir d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres lorsque cette solution a été préalablement vérifiée par une infirmière ou un infirmier;

- 8.13 Installer et irriguer, avec une solution isotonique, un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres à injection intermittente.

Selon le *Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers*, dans le cadre d'une **campagne de masse**, l'externe peut exercer ces activités découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique* :

- **Administrer un vaccin et mélanger des substances** en vue de compléter la préparation d'un vaccin (sans ordonnance), selon certaines conditions, dont d'être sous la supervision d'un professionnel habilité;
- **Effectuer un prélèvement nasopharyngé ou oropharyngé** à des fins de dépistage (sans ordonnance), selon certaines conditions, dont d'être sous la supervision d'un professionnel disposant des connaissances et des compétences pour intervenir en situation d'urgence.

Les externes peuvent exercer dans les installations suivantes :

- Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés;
- Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);
- Centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique.

Toutefois, selon le *Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers*, **dans le cadre d'une campagne de masse, l'externe peut exercer les activités de dépistage et de vaccination** prévues dans ce règlement s'il agit pour le compte d'un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* (chapitre S-4.2) ou de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S-5). Ainsi, il pourrait exercer ces activités dans d'autres lieux déterminés par cet établissement public.

Le CISSS de la Montérégie-Ouest a adapté les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers dans un document aide-mémoire, remis et expliqué aux externes en soins infirmiers lors de leur formation théorique.

4. Situations visées/clientèles visées

Les CEPI, CEPIA et les externes en soins infirmiers doivent exercer uniquement dans les secteurs autorisés au CISSSMO et selon les conditions en vigueur (voir les annexes des secteurs concernés).

Toutefois, l'externe en soins infirmiers **ne peut exercer** ces activités dans les lieux et les secteurs d'activités suivants: le bloc opératoire, la salle de réveil, les soins intermédiaires, la salle d'accouchement, la néonatalogie et les unités et les services de psychiatrie de courte durée.

5. Définitions

CEPI :

Personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis ou d'une équivalence de diplôme ou de formation reconnue par l'OIIQ.

Ces personnes sont en attente de la délivrance d'un permis d'exercice de l'OIIQ, c'est-à-dire qu'elles sont en attente de réussir l'examen professionnel.

CEPIA :

- Personne qui a complété avec succès le programme d'études professionnelles Santé, assistance et soins infirmiers

ou

- Personne qui s'est vue reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation.

Ces personnes sont en attente de la délivrance d'un permis d'exercice à l'OIIAQ, c'est-à-dire qu'elles sont en attente de réussir l'examen professionnel.

Externe en soins infirmiers :

Personne qui, depuis 24 mois et moins, a complété avec succès :

- Les deux premières années du programme d'études collégiales en soins infirmiers; ou
- Au moins 34 crédits du programme d'études en sciences infirmières de l'Université de Montréal; ou
- Au moins 36 crédits du programme d'études en sciences infirmières de l'Université de Sherbrooke; ou
- Au moins 38 crédits du programme d'études en sciences infirmières de l'Université du Québec à Trois-Rivières; ou
- Au moins 37 crédits du programme de baccalauréat de l'Université McGill; ou
- Au moins 42,5 crédits du programme de maîtrise de l'Université McGill; ou
- Au moins 60 crédits d'un autre programme d'études universitaires qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

ENA :

Environnement numérique d'apprentissage. Plateforme utilisée pour suivre des formations en ligne, qui sont rémunérées par l'employeur. Certaines formations sont obligatoires pour les CEPI, les CEPIA et les externes en soins infirmiers. Une liste aide-mémoire est disponible et les formations obligatoires y sont exposées.

Infirmière clinicienne soutien à la pratique clinique (ICSPC) :

Personne qui, entre autres, s'assure du suivi des novices, qui offre du soutien, du coaching et du préceptorat sur les unités de soins. Une ICSPC est dédiée aux soins critiques à l'hôpital Anna-Laberge et à l'hôpital du Suroît. L'ICSPC est aussi appelée à offrir de l'orientation théorique et pratique spécifique.

Monitrice clinique :

Personne qui offre l'orientation pratique et qui apporte du soutien aux CEPI, CEPIA et externes en soins infirmiers. La monitrice clinique reçoit une formation préalable pour effectuer ce rôle.

Novice :

Personne qui n'a aucune ou peu d'expérience des situations auxquelles elle risque d'être confrontée (durée: de 0 à 6 mois post-embauche). Elle a toutefois des connaissances du milieu scolaire qui l'outille dans sa pratique. Elle est en mesure de recueillir des données, de faire des liens et d'appliquer le plan de soins. Néanmoins, elle a de la difficulté à organiser et à prioriser les soins prévus au plan de soins ou au plan thérapeutique infirmier (PTI). Elle accorde bien souvent une importance égale. Il est possible d'observer, par conséquent, une lenteur dans les actes puisqu'elle œuvre à s'adapter à la charge de travail. De ce fait, elle peut avoir besoin de support pour s'assurer que les actes qu'elle effectue sont bien adaptés à la situation clinique de l'utilisateur.

Usager en phase critique :

Usager présentant un état clinique instable. Usager présentant des fonctions vitales menacées (cardiaque, hémodynamique, respiratoire, cérébrale ou métabolique), dont la situation de santé est considérée comme étant précaire et pour lequel les risques de complications sont élevés. Cette condition de santé requiert l'intervention d'une infirmière expérimentée possédant les connaissances, les habiletés et le jugement clinique lui permettant d'administrer les soins sécuritaires nécessaires pour le stabiliser : une surveillance étroite/continue, un traitement ou un médicament en STAT ou en continu requérant une surveillance étroite/continue, un transfert en réanimation, soins intensifs ou interhospitaliers. (inspiré du CIUSSS de l'Estrie-CHUS)

6. Conditions

CEPI :

La CEPI doit avoir obtenu de l'OIIQ, une attestation d'exercice (AECEPI), selon laquelle elle peut exercer à ce titre et transmettre une copie à son employeur avant d'exercer auprès des usagers.

La CEPI doit exercer sous la supervision d'une infirmière ou d'un infirmier, dont la présence est requise dans l'unité de soins, ceci afin de pouvoir intervenir rapidement auprès de l'utilisateur, l'évaluer et exercer une activité réservée qui n'est pas permise à la CEPI.

La CEPI ne peut pas être responsable d'un usager instable. Elle doit aviser l'assistante immédiatement pour réassigner l'utilisateur à une infirmière d'expérience.

La CEPI ne peut être responsable d'une unité de soins. Elle ne peut superviser une étudiante, une externe en soins infirmiers ou être jumelée à une CEPIA ou infirmière avec permis restrictif temporaire (PRT).

Conditions d'exercice et intégration des candidates à l'exercice de la profession infirmière (CEPI), candidates à la profession d'infirmière auxiliaire (CEPIA) et des externes en soins infirmiers au CISSMO

CEPIA :

La CEPIA doit avoir obtenu de l'OIIAQ, une attestation d'exercice (AECEPIA), selon laquelle elle peut exercer à ce titre et transmettre une copie à son employeur avant d'exercer auprès des usagers.

La CEPIA exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire qui est présente dans l'unité de soins en vue d'une intervention rapide, et ce, en tenant compte de l'organisation physique des lieux. La **CEPIA ne peut pas être jumelée à une CEPI** et elle **ne peut pas superviser aucun étudiant, incluant les externes en soins infirmiers**.

Externe en soins infirmiers :

L'externe en soins infirmiers doit avoir obtenu de l'OIIQ, la confirmation d'admissibilité selon laquelle elle peut exercer à ce titre et transmettre une copie à son employeur avant d'exercer auprès des usagers.

L'externe peut exercer durant toute l'année.

L'externe en soins infirmiers doit respecter les activités professionnelles qui lui sont permises, et ce, dans le respect des obligations déontologiques applicables aux membres de l'OIIQ. Elle doit être jumelée à une monitrice clinique tout au long de son quart de travail. Elle exerce sous la supervision d'une infirmière qui est responsable de l'usager et qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide. De plus, l'externe en soins infirmiers peut exercer auprès d'un usager dont l'état de santé n'est pas dans une phase critique ou requérant des ajustements fréquents.

L'externe en soins infirmiers ne peut pas être supervisée par une CEPI, une CEPIA, une infirmière auxiliaire ou une infirmière exerçant avec un permis restrictif temporaire (PRT). Elle ne peut être seule durant la pause et les repas des infirmières.

L'externe agit en surplus de la structure, elle ne prend pas la charge entière d'un usager ou d'une section d'usagers.

L'externe en soins infirmiers doit avoir reçu la formation théorique offerte par la DSIEU avant son arrivée dans le secteur concerné.

L'externe qui travaille comme préposée aux bénéficiaires (PAB) ou autre titre d'emploi en concomitance avec l'externat ne peut pas le faire sur la même unité de soins, afin d'éviter la confusion des rôles.

Rappels

La CEPI et la CEPIA doivent avoir reçu la formation théorique offerte par la DSIEU avant leur arrivée dans le secteur concerné, incluant les formations ENA. Par la suite, elles doivent suivre l'orientation théorique et pratique spécifique au secteur.

La CEPI et la CEPIA doivent détenir une certification RCR de base valide.

Les notions de TSO ne s'appliquent pas aux CEPI et CEPIA, et ce, jusqu'à la réussite de leur examen professionnel.

L'externe en soins infirmiers n'est pas autorisé à faire du TS ni du TSO.

Dans tous les cas, aucune heure supplémentaire n'est possible si l'orientation théorique et pratique n'est pas terminée. Il est fortement recommandé aux CEPI, aux CEPIA, aux infirmières et aux infirmières auxiliaires ayant peu ou pas d'expérience de ne pas faire d'heure supplémentaire durant leurs premières semaines travaillées auprès des usagers.

7. Rôles et responsabilités/directives

L'équipe en place doit être en mesure d'accueillir, d'orienter et d'encadrer les novices de façon bienveillante. Cette capacité doit être réévaluée minimalement bi-annuellement par le gestionnaire receveur et la conseillère-cadre à l'accueil, l'orientation et l'encadrement du nouveau personnel infirmier.

Toute personne exerçant les activités professionnelles qui lui sont permises doit le faire dans le respect des obligations déontologiques applicables aux membres de l'OIIQ et de l'OIIAQ.

Voici les rôles et responsabilités des membres de l'équipe qui favorisent l'intégration des novices au sein de notre organisation :

Directrice des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire

- Assume la responsabilité de l'exercice des activités de la CEPI, la CEPIA et l'externe en soins infirmiers;
- Identifie pour chaque CEPI, CEPIA et externe en soins infirmiers, un membre de la profession infirmière à qui se référer tout au long de son exercice; et
- Émet des règles de soins infirmiers.

Chef accueil, orientation, formation et stages

- Identifie les novices qui ont le potentiel et les habiletés/compétences requises pour exercer dans les différents secteurs;
- Coordonne l'application du programme d'intégration des novices, en collaboration avec les gestionnaires, les conseillères en soins infirmiers et les ICSPC.

Conseillère-cadre attitrée à la direction clinique concernée

- Collabore au suivi de l'employé avec l'équipe de professionnels en soins infirmiers, les gestionnaires et l'équipe de l'accueil;
- Met en place des mécanismes d'accompagnement et de soutien lorsque requis;
- Communique avec la cheffe accueil, orientation, formation et stages au besoin.

Conseillère en soins infirmiers (CSI) d'une direction et infirmière clinicienne soutien à la pratique clinique (ICSPC)

- Responsable de dispenser la formation théorique DSIEU;
- Dispense ou collabore à l'orientation théorique et pratique spécifique au secteur concerné;
- Dispense la formation aux monitrices cliniques;
- Communique régulièrement avec l'équipe de professionnels en soins infirmiers;
- Favorise l'intégration des novices et veille au déroulement du programme d'intégration des novices;
- Relève les besoins de préceptorat et initie le préceptorat suite à la période de probation;
- Donne de la rétroaction aux novices et assure leur développement professionnel. Une rencontre de suivi officielle doit être tenue entre la novice et l'ICSPC à la mi-orientation pratique et à la fin de l'orientation pratique;
- Des rencontres de préceptorat sont suggérées avec l'ICSC et/ou la CSI pour la CEPI et la CEPIA suite à son orientation pratique;
- Pour favoriser l'intégration des novices, l'ICSPC doit être présente et disponible pour soutenir l'équipe. Il est possible qu'elle doive assurer une présence sur une partie du quart de travail de soir ou de nuit pour soutenir et accompagner les novices.

Gestionnaire

- Collabore à l'accueil et l'intégration des novices;
- Complète le profil de compétences à la mi-probation et à la fin probation et rencontre l'employé pour lui offrir de la rétroaction;
- Communique avec la conseillère-cadre attitrée à sa direction ou avec le chef accueil, orientation, formation et stages (au besoin);
- Met en place des mécanismes d'accompagnement et de soutien lorsque requis;
- Assure la stabilité de la monitrice clinique qui dispense l'orientation pratique à la CEPI, la CEPIA ou à l'externe en soins infirmiers (fortement recommandée);
- S'assure que le quart de nuit est proscrit pour la première phase de l'orientation pratique de la CEPI.

L'infirmière clinicienne assistante au supérieur immédiat (ICASI)

- Favorise l'intégration des novices et veille au déroulement du programme d'intégration des novices en assurant un soutien de proximité auprès de celles-ci;
- S'assure que les conditions d'exercices sont respectées;
- Redistribue l'usager à une infirmière si celui-ci présente de l'instabilité ou est en phase critique;
- Détermine l'assignation des usagers à la CEPI;
- Avise son supérieur immédiat et la conseillère-cadre attitrée à sa direction lorsque requis (ex. : manque de connaissances, difficulté à organiser le travail, lacunes dans l'évaluation clinique des usagers, etc.).

L'infirmière ou l'infirmière clinicienne

- Assure une réponse rapide aux demandes de la CEPI, la CEPIA et à l'externe en soins infirmiers. S'il y a lieu, intervient rapidement auprès de l'usager et est en mesure d'évaluer son état;
- Documente ses évaluations et ses interventions en lien avec les activités professionnelles non permises aux novices;
- Doit être présente sur l'unité de soins;
- Effectue, à la demande de la novice, les activités professionnelles qui ne lui sont pas autorisées;
- Demeure responsable de l'usager en tout temps, même lorsqu'elle est jumelée à une externe en soins infirmiers;
- Participe à l'intégration des novices.

L'infirmière auxiliaire

- Assure une réponse rapide en vue d'une intervention auprès de l'usager ou afin d'assurer une réponse à une demande provenant de la CEPIA;
- Doit être présente sur l'unité de soins; et
- Participe à l'intégration des novices

8. Notes au dossier

Chaque professionnel est responsable de documenter ses propres interventions au dossier de l'usager.

La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière consigne ses interventions au dossier en apposant sa signature, suivie de « CEPI ».

La CEPIA doit consigner ses interventions au dossier en y apposant sa signature, suivie de « CEPIA ».

L'externe en soins infirmiers consigne ses interventions au dossier en apposant sa signature, suivie de « externe inf. ».

Si sa signature ne peut être identifiée clairement, elle doit apposer, à la suite, son nom en lettres moulées.

9. Annexes

Annexe A : CEPI : Conditions d'exercice

Annexe B : CEPIA : Conditions d'exercice

Annexe I : Programme d'intégration – Candidate à l'exercice de la profession infirmière (CEPI) – Soins intensifs

Annexe II : Programme d'intégration – Candidate à l'exercice de la profession infirmière (CEPI) – CHSLD et MDA-MA

10. Références

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec OIIAQ. (2023). Candidat à l'exercice de la profession (CEPIA). Repéré à : <https://www.oiaq.org/devenir-infirmiere-auxiliaire/devenir-infirmiere-auxiliaire/candidat-a-l'exercice-de-la-profession-cepia>

Ordre des infirmières et infirmier du Québec OIIQ. (2023). Parcours étudiant. Repéré à : <https://www.oiiq.org/acceder-profession/parcours-etudiant>

Ordre des infirmières et infirmier du Québec OIIQ. (2023). Champ d'exercice et activités réservées à la profession infirmière. Repéré à : <https://www.oiiq.org/pratique-professionnelle/exercice-infirmier/infirmieres-et-infirmiers>

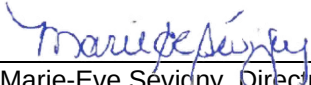
Légis Québec. (2023). I-8, r. 2 - Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers. Repéré à : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/I-8,%20r.%202/>

Légis Québec. (2023). I-8, r. 3 - Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire. Repéré à : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/I-8,%20r.%203>

Légis Québec. (2023). I-8 - Loi sur les infirmières et les infirmiers. Repéré à : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/I-8>

CIUSSS de l'Estrie- CHUS. (2017). Règle de soins infirmiers. *Conditions d'exercice et activités professionnelles en soins pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, infirmières et infirmiers auxiliaires.*

Processus d'élaboration/révision		
Rédigé par	Mireille Clermont, Cheffe de l'accueil, orientation, formation et stages	2023-09-06
	Christelle Robert Conseillère cadre spécialisée en soins infirmiers, volet soins critiques (DSIEU)	2023-11-14
Révisé par		
Personnes consultées	Audrey Harvey, Conseillère en soins infirmiers, volet accueil et préceptorat	2023-11-30
	Sylvie Dugas, Conseillère en soins infirmiers, volet accueil, orientation et intégration du personnel en soins infirmiers (DSIEU)	2023-11-30
	Vicky Daoust, Conseillère en soins infirmiers, volet accueil, orientation et intégration du personnel en soins infirmiers (DSIEU)	2023-11-30
	Geneviève Huot, Conseillère en soins infirmiers, volet soins critiques par intérim (DSIEU)	2023-11-30

Historique du document		
Approuvé par	 Marie-Eve Sevigny, Directrice de la direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire en soins infirmiers	2024-01-04
Commentaires	Modifications mineures 2025-01-08 Modification mineure 2025-02-13, ajout annexe II	

Annulation d'outils cliniques existants	
En date d'entrée en vigueur mentionnée, cette règle de soins vient annuler les outils cliniques suivants :	
Installation(s)	Annulation

CEPI : Conditions d'exercice



- La présence d'une infirmière est requise sur l'unité de soins afin de pouvoir intervenir rapidement auprès de l'usager, de l'évaluer ou de fournir une réponse rapide à la demande de la CEPI.
- Il est primordial de garder en tête l'objectif de l'exercice de la CEPI : contribuer à leur apprentissage de la pratique infirmière et consolider leurs connaissances en vue de la préparation à l'examen professionnel

CEPI est autorisée à

- Noter ses interventions dans le dossier de l'usager en apposant sa signature suivie de « CEPI ». Les notes n'ont pas à être contresignées.
- Exercer une activité professionnelle à titre de CEPI, si elle possède les connaissances et les habiletés requises, sinon elle doit refuser de l'exercer jusqu'à ce qu'elle reçoive la formation nécessaire.
- Exercer les mêmes activités professionnelles qu'une infirmière ou un infirmier,

à l'exception des activités suivantes*:

CEPI ne peut pas

- Être responsable d'une unité de soins.
- Être seule sur une unité de soins.
- Superviser une externe.
- Être jumelée avec une CEPIA ou un externe en soins infirmiers.
- Initier une ordonnance collective.
- Initier des mesures de contrôle.
- Être responsable d'un usager instable/qui nécessite des ajustements fréquents (ex.: précode, code bleu, etc.).
- Effectuer un transport externe d'un usager.

1. Activités exercées auprès d'une parturiente (c.-à-d. du début du travail jusqu'à l'accouchement);
2. Activités exercées auprès d'un usager dont l'état de santé est dans une phase critique ou qui requiert des ajustements fréquents;
3. Activités exercées en santé communautaire;
4. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance;
5. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, chapitre S-2.2);
6. Déterminer le plan de traitement lié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments;
7. Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, chapitre S-2.2). Les candidats peuvent toutefois contribuer (et non procéder) à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique*, quel que soit leur niveau de formation;
8. Décider de l'utilisation des mesures de contention;
9. Décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, chapitre S-5);
10. Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement, dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;
11. Ajuster le plan thérapeutique infirmier pour toutes les activités qui précèdent.

*Toutefois, les CEPI titulaires d'un diplôme de niveau universitaire peuvent exercer les activités décrites aux points 2,3, et 10.

➤ *À noter selon dispositions locales de la convention collective

- ✓ Un congé sans solde d'une durée maximale d'une (1) journée est accordé à la salariée pour se préparer et se présenter à un (1) ou des examens relatifs à sa profession.
- ✓ Ces congés ne peuvent pas excéder trois (3) jours par année.

CEPIA : Conditions d'exercice



- Exercer sous la supervision d'une infirmière ou une infirmière auxiliaire responsable de l'usager, présente dans l'unité de soins, en vue d'une intervention rapide auprès de l'usager et de fournir une réponse à la demande de la CEPIA.
 - Il est primordial de garder en tête l'objectif de l'exercice de la CEPIA : contribuer à leur apprentissage de la pratique infirmière auxiliaire et consolider leurs connaissances en vue de la préparation à l'examen professionnel.
- **À noter selon dispositions locales de la convention collective: Un congé sans solde d'une durée maximale d'une (1) journée est accordé à la salariée pour se préparer et se présenter à un (1) ou des examens relatifs à sa profession. Ces congés ne peuvent pas excéder trois (3) jours par année.**

CEPIA est autorisée

- Exercer toutes les activités professionnelles de l'infirmière auxiliaire dans le respect des obligations déontologiques de cette dernière.
- Contribuer à l'évaluation clinique de l'infirmière responsable de l'usager.
- Contribuer avec l'infirmière à l'élaboration d'un PTI.
- Noter ses interventions dans le dossier de l'usager en apposant sa signature suivie de « CEPIA ».
- Pratiquer les activités professionnelles suivantes:

CEPIA ne peut pas

- Être seule responsable d'une section d'usagers.
- Être seule sur une unité de soins.
- Être en équipe avec une CEPI ou un externe en soins infirmiers.
- Être jumelée avec un autre apprenant.
- Évaluer l'état de santé d'un usager, déterminer et assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers.
- Initier une ordonnance collective ou une OIPI.
- Être responsable d'un usager instable/qui nécessite des ajustements fréquents (ex.: précode, code bleu, etc.).
- Effectuer un transport externe d'un usager.

Activités réservées et autorisées selon une ordonnance médicale ou une directive infirmière

1. Appliquer les mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique (TNG, colostomie, cathéter de néphrostomie, cathéter vésical, canule d'une trachéostomie, équipement CPAP-BIPAP, système d'oxygénothérapie, pessaire, drains);
2. Effectuer des prélèvements avec ou sans écouvillon (sanguins, SARM, ERV, gorge, sécrétions bronchiques, urine);
3. Prodiquer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments;
4. Observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques;
5. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament;
6. Administrer, par des voies **autres que la voie intraveineuse**, des médicaments ou d'autres substances;
7. Contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique;
8. Introduire un instrument ou un doigt au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain (aspiration des sécrétions buccales, nasales, naso-pharyngées et trachéales, effectuer le changement d'une sonde sus-pubienne, insérer et retirer un tube nasogastrique, naso-entérique, installer ou retirer un pessaire, exécuter un cathétérisme intermittent par une stomie urinaire);
9. Contribuer à la thérapie intraveineuse (Installer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres et irriguer, avec une solution isotonique, si injection intermittente et administrer une solution intraveineuse **sans additif** à partir d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 centimètres lorsque cette solution a été préalablement vérifiée par une infirmière.